

# **GROUPE Y MANAGEMENT**

Société anonyme au capital de 2 174 820 €

Siège social : 53 rue des Marais  
79000 NIORT

443 755 483 RCS NIORT

---

---

## **STATUTS**

---

MIS A JOUR A LA SUITE D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL  
DECIDEE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

*Pour copie certifiée conforme.*

Le Président Directeur Général,

*Jean-Marc MENDES*

---

**Jean-Marc MENDES**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE – DUREE

#### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par le Livre II et le titre II du Livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

#### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **GROUPE Y MANAGEMENT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays :

- l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;
- la réalisation de prestations de services liées à des fonctions de direction, de gestion, d'animation ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations ou pour celles qui feront appel à ses services, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, technique, juridique, comptable, financier, informatique requis par ces sociétés afin d'assurer leur gestion et leur développement ;
- la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe, moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances ou autres ;

Elle peut notamment prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **53 rue des Marais**  
**79000 NIORT**

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II****CAPITAL – ACTIONS****Article 6 - Apports**

Les 177 250 actions d'origine, d'un nominal de 10 €, formant le capital social représentent, à concurrence de 102 096 actions, des apports de numéraire et, à concurrence de 75 154 actions des apports en nature.

**1) Une somme totale versée par les actionnaires** de 1 020 960 €, correspondant à 102 096 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 15807-00001-03815812202-14, à la Banque Populaire de Niort, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, et annexée à chacun des originaux des présentes.

**2) Les 75 154 actions représentent les apports en nature** effectués dans les conditions suivantes :

- Monsieur Michel AIME fait apport à la société de 25 parts de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluées à 7 090 €, soit un total de 177 250 €,
- Monsieur Jean-Paul COUSIN fait apport à la société de 12 parts en nue-propriété de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluées à 5 672 €, soit un total de 68 064 €,  
Par le mécanisme de la subrogation réelle, les apporteurs d'actions démembrées recevront en rémunération de leurs apports des actions de la société bénéficiaire elles-mêmes démembrées.
- Monsieur Jean-Paul COUSIN fait apport à la société de 13 parts de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluée à 7 090 €, soit un total de 92 170 €,
- Mademoiselle Anne COUSIN fait apport à la société de 12 parts en usufruit de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluées à 1 418 €, soit un total de 17 016 €,
- Monsieur Alain PEROT fait apport à la société de 18 parts de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluées à 7 090 €, soit un total de 127 620 €,
- Monsieur Daniel FOUCAUD fait apport à la société de 25 parts de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluées à 7 090 €, soit un total de 177 250 €.
- Monsieur Martin SCHNAPPER fait apport à la société de 13 parts de la SARL GROUPE Y PARTICIPATION évaluées à 7 090 €, soit un total de 92 170 €.

Total des apports en nature ..... 751 540 €

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M. Jacques SINGER, commissaire aux comptes demeurant au 17 rue Gay Lussac 86000 POITIERS, désigné à cet effet par ordonnance en date du 28 août 2002 de M. le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de M. Michel AIME, actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 15 septembre 2002.

S'agissant de l'apport de titres d'une société à responsabilité limitée à une société également soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés prennent la décision d'opter pour le report d'imposition des plus-values, conformément à l'article 150-0B du C.G.I.

En outre, les apports réalisés dans le cadre de la constitution seront exonérés de droit de mutation en vertu de l'article 810 bis du C.G.I.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 531 750 € par apport de 1 473 titres de la société BOISSEAU ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 138 540 € dont le siège social est 82, Boulevard d'Angleterre, 85000 LA ROCHE SUR YON, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le N° 786.443.994, effectué par :

- Monsieur Philippe GAY à hauteur de 491 titres évalués à la somme de 228 663.61 €
- Monsieur Emmanuel BOQUIEN à hauteur de 491 titres évalués à la somme de 228 663.61 €
- Monsieur Bernard GRONDIN à hauteur de 491 titres évalués à la somme de 228 663.61 €

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à :

- Monsieur Philippe GAY, 17 725 actions de 10 € chacune, entièrement libérées
- Monsieur Emmanuel BOQUIEN, 17 725 actions de 10 € chacune, entièrement libérées
- Monsieur Bernard GRONDIN, 17 725 actions de 10 € chacune, entièrement libérées

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 juin 2005, le capital social :

- a été réduit de 177 250 € pour être ramené à 2 127 000 €, par voie de rachat des 17 725 actions de 10 € nominal chacune détenues par Monsieur Martin SCHNAPPER.
- a été porté à la somme de 2 481 500 € par apports en numéraire d'une somme de 354 500 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 70 900 € par apport de 1 268 titres de la société CABINET JACQUES BOULLIER, société par actions simplifiée au capital de 117 691 € dont le siège social est fixé 1 bis, rue des Montgolfières, 44120 VERTOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 352.657.993 RCS NANTES, effectué par Monsieur Jean-François MAREC et évalués à la somme de 200 000 €. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-François MAREC, 7 090 actions de 10 € chacune, de type B, entièrement libérées, ainsi le capital social a été porté de 2 481 500 € à 2 552 400 €
- d'une somme de 194 960 € par apports en numéraire et création de 19 496 actions de 10 € chacune, de type B, entièrement libérées, portant le capital social de 2 552 400 € à 2 747 360 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 177 240 € par apport en numéraire et création de 17 724 actions de 10 € chacune, de type B, entièrement libérées, portant le capital social de 2 747 360 € à 2 924 600 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 7 janvier 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 177 250 € par rachat et annulation de 17 725 actions de type A, ramenant ainsi le capital de 2 924 600 € à 2 747 350 €.

Aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 7 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 88 630 € (augmentation de capital n° 2) par apport en numéraire et création de 8 863 actions de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 2 747 350 € à 2 835 980 €.

Aux termes de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 7 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 88 630 € (augmentation de capital n° 1) par apport en numéraire et création de 8 863 actions de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 2 835 980 € à 2 924 610 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 124 070 € par apport en numéraire et création de 12 407 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, entièrement libérées,
- d'une somme de 8 860 € par apport effectué par Monsieur Jean-Eudes ARTARIT de 2 250 parts sociales de la société SOFY et rémunéré par l'attribution de 886 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, portant le capital de 2 924 610 € à 3 057 540 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 177 250 € par rachat et annulation de 17 725 actions, ramenant ainsi le capital de 3 057 540 € à 2 880 290 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 177 240 € par apport en numéraire et création de 17 724 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 2 880 290 € à 3 057 530 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 88 620 € par apport en numéraire et création de 8 862 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 3 057 530 € à 3 146 150 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 177 250 € par apport en numéraire et création de 17 725 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 3 146 150 € à 3 323 400 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2017, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 177 060 € par apport effectué par Monsieur Vincent JOSTE de 737 actions de la société ALLIANCE AUDIT EXPERTISE ET CONSEIL – 2AEC et rémunéré par l'attribution de 17 706 actions nouvelles de 10 € chacune de type B,
- d'une somme de 190 € par apport en numéraire et création de 19 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 3 323 400 € à 3 500 650 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 septembre 2017, le capital social a été réduit d'un montant de 177 250 € par rachat et annulation de 17 725 actions, ramenant ainsi le capital de 3 500 650 € à 3 323 400 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 septembre 2017, le capital social a été réduit d'un montant de 88 620 € par rachat et annulation de 8 862 actions, ramenant ainsi le capital de 3 323 400 € à 3 234 780 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2018, le capital social a été réduit d'un montant de 354 500 € par rachat et annulation de 35 450 actions, ramenant ainsi le capital de 3 234 780 € à 2 880 280 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 44 310 € par apport en numéraire et création de 4 431 actions nouvelles de 10 € chacune de type B, entièrement libérées, portant le capital de 2 880 280 € à 2 924 590 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2020, le capital social a été :

- réduit respectivement d'un montant de 531 750 € par rachat et annulation de 53 175 actions, puis d'un montant de 590 500 € par rachat et annulation de 59 050 actions, ramenant ainsi le capital de 2 924 590 € à 1 802 340 € ;
- augmenté respectivement d'un montant de 59 100 € par apport en numéraire et création de 5 910 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées puis d'un montant de 59 160 € par apport en numéraire et création de 5 916 actions de 10 € chacune entièrement libérées, portant ainsi le capital de 1 802 340 € à 1 920 600 €.

Aux termes d'un Conseil d'administration en date du 4 septembre 2020, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 2020, dans sa 9<sup>ème</sup> résolution, le capital social a été réduit d'un montant de QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (88 650 €), par rachat et annulation de HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ (8 865) actions, ramenant ainsi le capital de 1 920 600 € à 1 831 950 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 29 550 € par rachat et annulation de 2 955 actions, ramenant ainsi le capital de 1 831 950 € à 1 802 400 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2021, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 630 € par apport en nature d'un fonds libéral de Commissaire aux comptes - Consultant sis et exploité par Monsieur Lionel ESCAFFRE au 13 rue Boileau – 75016 PARIS et rémunéré par l'attribution de 8 063 actions nouvelles de 10 € chacune,
  - d'une somme de 67 120 € par apport en numéraire et création de 6 712 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées,
- portant le capital de 1 802 400 € à 1 950 150 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 59 100 € par apport en numéraire et création de 5 910 actions nouvelles de 10 € chacune, entièrement libérées, portant le capital de 1 950 150 € à 2 009 250 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2023 et du Conseil d'administration du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 118 200 € par apport en numéraire et création de 11 820 actions nouvelles de 10 € chacune, portant le capital de 2 009 250 € à 2 127 450 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2023 et du Conseil d'administration du 25 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 88 620 € par rachat et annulation de 8 862 actions, ramenant le capital de 2 304 810 € à 2 216 190 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 2024 et du Conseil d'administration du 15 Avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 29 550 € par apport en numéraire et création de 2 955 actions nouvelles de 10 € chacune, portant le capital de 2 216 190 € à 2 245 740 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 2024 et du Conseil d'administration du 30 Avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 118 200 € par rachat et annulation de 11 820 actions, ramenant le capital de 2 245 740 € à 2 127 540 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 280 € par apport effectué par Madame Sandrine MADIGNIER, Monsieur Damien PAPINEAU, Madame Marie-Laure PICHARD, Madame Charlotte PRIES-ANGIBAUD, Madame Marie NICOLAS-ROSSIGNOL, Monsieur Laurent LAINE, Madame Charlotte FABRE et Madame Aurélie CASCARINO de 12 624 parts sociales (soit 1 578 parts sociales chacun) de la société SOFY et rémunéré par l'attribution de 4 728 actions nouvelles de 10 € chacune (soit 591 actions pour chacun des apporteurs), portant le capital de 2 127 540 € à 2 174 820 €.

#### **Article 7 – Capital social, liste des actionnaires, répartition des actions**

Le capital social est fixé la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (2 174 820 €).

Il est divisé en DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (217 482) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie et intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La majorité des deux-tiers des droits de vote doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts et actions composant son capital.

Selon l'article L.821-16 du Code de commerce, la majorité des droits de vote doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.821-13 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

#### **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 9 - Transmission des actions**

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 des présents statuts et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 – 6° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de l'article L. 821-16 du Code de commerce.

3- En cas de transmissions entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4- En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

6- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de l'article L. 821-16 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **Article 10 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

### **Article 11 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 12 - Conseil d'administration**

1- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les deux-tiers, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

2- Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

3- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour doit intervenir au moins quatre jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

### **Article 13 - Président et Directeur Général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et détermine sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

La limite d'âge des fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 65 ans.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

#### **Article 14 – Conventions réglementées**

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

#### **Article 15 - Nomination des premiers administrateurs**

Messieurs Michel AIME, Jean-Paul COUSIN, Daniel FOUCAUD et Alain PEROT sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2005.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

### **Article 16 - Nomination des premiers commissaires aux comptes**

Monsieur Daniel AMILIEN, domicilié 5 Rue du Cormier 79 000 NIORT, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Patrick VINET, domicilié 36 bis Rue Pasteur 17 300 ROCHEFORT, est nommé pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 17 - Assemblées d'actionnaires**

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par simple lettre adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par voie électronique de télécommunication à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 18 – Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU CAPITAL**

#### **Article 19 - Année sociale**

L'année sociale commence **le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

**Article 20 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont réglées par une convention extra-statutaire signées par les présents soussignés.

**Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé, le cas échéant, aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes investies de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 23 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 24 – Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

---

STATUTS CONSTITUTIFS signés en date à NIORT du 1<sup>er</sup> octobre 2002  
enregistrés à la Recette des Impôts de NIORT le 8 octobre 2002, bordereau 490, n° 2